2021.10.19.fiscalite.courrier.Psdt.CR.Auvergne-Rhone-Alpes 2
2021.10.19.fiscalite.courrier.Psdte.CR.Bourgogne-Franche-Comte 3
2021.10.19.fiscalite.courrier.Psdt.CR.Bretagne 4
2021.10.19.fiscalite.courrier.Psdt.CR.Centre-Val.de.Loire 5
2021.10.19.fiscalite.courrier.Psdte.Assemblee.Corse 6
2021.10.19.fiscalite.courrier.Psdt.CE.Corse 7
2021.10.19.fiscalite.courrier.Psdt.CR.Grand.Est 8
2021.10.19.fiscalite.courrier.Psdt.CR.Guadeloupe 9
2021.10.19.fiscalite.courrier.Psdt.CR.Guyane 10
2021.10.19.fiscalite.courrier.Psdt.CR.Hauts-de-France 11
2021.10.19.fiscalite.courrier.Psdte.CR.Ile-de-France 12
2021.10.19.fiscalite.courrier.Psdt.Assemblee.Martinique 13
2021.10.19.fiscalite.courrier.Psdt.CE.Martinique 14
2021.10.19.fiscalite.courrier.Psdt.CR.Normandie 15
2021.10.19.fiscalite.courrier.Psdt.CR.Nouvelle-Aquitaine 16
2021.10.19.fiscalite.courrier.Psdte.CR.Occitanie 17
2021.10.19.fiscalite.courrier.Psdt.CR.PACA 18
2021.10.19.fiscalite.courrier.Psdt.CR.Pays.de.la.Loire 19
2021.10.19.fiscalite.courrier.Psdte.CR.La.Reunion 20

Monsieur Laurent Wauquiez
Président du Conseil régional
de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Paris, le 19 octobre 2021

Objet : réformes en cours à la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (DGDDI) et incidences pour le budget des conseils régionaux.

Réf : - loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021
- projet de loi de finances n°4482 pour 2022

Monsieur le Président du Conseil régional,

Dans le cadre de votre mandat, nos organisations syndicales professionnelles douanières vous adressent cette lettre d'avertissement quant aux risques que le projet de loi de finances pour 2022 (PLF 2022), faisant suite à la loi de finances de décembre 2020 (voir référence en entête), porte au budget régional.

En effet, ces textes législatifs prévoient le transfert de la gestion, du contrôle et du recouvrement de la taxe intérieure de consommation pour les produits énergétiques (TICPE) de la Direction générale des Douanes et Droits indirects (DGDDI) à la Direction générale des Finances Publiques (DGFiP) à compter du 1er janvier 2024.

Depuis le 1er janvier 2006, le budget des régions est alimenté, pour partie, d'une fraction de la TICPE imposée sur les carburants « essences » SP95&98, SP95-E10 et « Gazole ».

La TICPE est calculée sur les volumes de produits carburants distribués aux consommateurs finaux dans la région destinataire de la fraction de TICPE.
Actuellement, les attributions de la Douane lui permettent d'assurer la surveillance et le contrôle de l'ensemble de la chaîne de distribution, de taxation et de répartition régionale de cette fraction de TICPE.

La loi de finances de décembre 2020 a séparé la gestion et le contrôle de la taxation, relevant à partir du 1er janvier 2024 de l'administration des finances publiques (DGFiP), de la gestion et du contrôle des volumes taxables et de leurs répartitions géographiques. Le PLF 2022 confirme la décorrélation de la gestion et du contrôle.

Cette décorrélation présente, à notre sens, un risque certain pour l'assise budgétaire de la région que vous présidez.
L'administration fiscale recevra, de la part des distributeurs de carburants redevables de la TICPE, une déclaration de taxation et liquidation indiquant, sous la responsabilité du déclarant, la répartition régionale de la fraction de TICPE.
Sans connaissance concomitante des volumes de produits distribués dans votre région, il ne sera pas possible d'assurer la fiabilité de cette déclaration ; et le contrôle a posteriori des déclarations fiscales n'aura aucune base certaine puisque les carburants auront été entre-temps consommés.

Nous analysons cette séparation entre la gestion et le contrôle des deux aspects du suivi de la TICPE (distribution / taxation) comme la porte ouverte à une fraude fiscale, par concurrence interrégionale dont les budgets des régions risquent de pâtir.
Il sera en effet loisible pour un opérateur redevable peu scrupuleux de déclarer la TICPE dans une région dont le taux de taxe est inférieur.

En vous remerciant par avance pour l'attention et les suites que vous porterez à ce courrier, nous vous prions, Monsieur le Président du Conseil régional, de recevoir l'expression de nos sentiments respectueux.
Nos organisations restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

L'intersyndicale DGDDI

Madame Marie-Guite Dufay
Présidente du Conseil régional
de la région Bourgogne-Franche-Comté

Paris, le 19 octobre 2021

Objet : réformes en cours à la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (DGDDI) et incidences pour le budget des conseils régionaux.

Réf : - loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021
- projet de loi de finances n°4482 pour 2022

Madame la Présidente du Conseil régional,

Dans le cadre de votre mandat, nos organisations syndicales professionnelles douanières vous adressent cette lettre d'avertissement quant aux risques que le projet de loi de finances pour 2022 (PLF 2022), faisant suite à la loi de finances de décembre 2020 (voir référence en entête), porte au budget régional.

En effet, ces textes législatifs prévoient le transfert de la gestion, du contrôle et du recouvrement de la taxe intérieure de consommation pour les produits énergétiques (TICPE) de la Direction générale des Douanes et Droits indirects (DGDDI) à la Direction générale des Finances Publiques (DGFiP) à compter du 1er janvier 2024.

Depuis le 1er janvier 2006, le budget des régions est alimenté, pour partie, d'une fraction de la TICPE imposée sur les carburants « essences » SP95&98, SP95-E10 et « Gazole ».

La TICPE est calculée sur les volumes de produits carburants distribués aux consommateurs finaux dans la région destinataire de la fraction de TICPE.
Actuellement, les attributions de la Douane lui permettent d'assurer la surveillance et le contrôle de l'ensemble de la chaîne de distribution, de taxation et de répartition régionale de cette fraction de TICPE.

La loi de finances de décembre 2020 a séparé la gestion et le contrôle de la taxation, relevant à partir du 1er janvier 2024 de l'administration des finances publiques (DGFiP), de la gestion et du contrôle des volumes taxables et de leurs répartitions géographiques. Le PLF 2022 confirme la décorrélation de la gestion et du contrôle.

Cette décorrélation présente, à notre sens, un risque certain pour l'assise budgétaire de la région que vous présidez.
L'administration fiscale recevra, de la part des distributeurs de carburants redevables de la TICPE, une déclaration de taxation et liquidation indiquant, sous la responsabilité du déclarant, la répartition régionale de la fraction de TICPE.
Sans connaissance concomitante des volumes de produits distribués dans votre région, il ne sera pas possible d'assurer la fiabilité de cette déclaration ; et le contrôle a posteriori des déclarations fiscales n'aura aucune base certaine puisque les carburants auront été entre-temps consommés.

Nous analysons cette séparation entre la gestion et le contrôle des deux aspects du suivi de la TICPE (distribution / taxation) comme la porte ouverte à une fraude fiscale, par concurrence interrégionale dont les budgets des régions risquent de pâtir.
Il sera en effet loisible pour un opérateur redevable peu scrupuleux de déclarer la TICPE dans une région dont le taux de taxe est inférieur.

En vous remerciant par avance pour l'attention et les suites que vous porterez à ce courrier, nous vous prions, Madame la Présidente du Conseil régional, de recevoir l'expression de nos sentiments respectueux.
Nos organisations restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

L'intersyndicale DGDDI

Monsieur Loïg Chesnais-Girard
Président du Conseil régional
de la région Bretagne

Paris, le 19 octobre 2021

Objet : réformes en cours à la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (DGDDI) et incidences pour le budget des conseils régionaux.

Réf : - loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021
- projet de loi de finances n°4482 pour 2022

Monsieur le Président du Conseil régional,

Dans le cadre de votre mandat, nos organisations syndicales professionnelles douanières vous adressent cette lettre d'avertissement quant aux risques que le projet de loi de finances pour 2022 (PLF 2022), faisant suite à la loi de finances de décembre 2020 (voir référence en entête), porte au budget régional.

En effet, ces textes législatifs prévoient le transfert de la gestion, du contrôle et du recouvrement de la taxe intérieure de consommation pour les produits énergétiques (TICPE) de la Direction générale des Douanes et Droits indirects (DGDDI) à la Direction générale des Finances Publiques (DGFiP) à compter du 1er janvier 2024.

Depuis le 1er janvier 2006, le budget des régions est alimenté, pour partie, d'une fraction de la TICPE imposée sur les carburants « essences » SP95&98, SP95-E10 et « Gazole ».

La TICPE est calculée sur les volumes de produits carburants distribués aux consommateurs finaux dans la région destinataire de la fraction de TICPE.
Actuellement, les attributions de la Douane lui permettent d'assurer la surveillance et le contrôle de l'ensemble de la chaîne de distribution, de taxation et de répartition régionale de cette fraction de TICPE.

La loi de finances de décembre 2020 a séparé la gestion et le contrôle de la taxation, relevant à partir du 1er janvier 2024 de l'administration des finances publiques (DGFiP), de la gestion et du contrôle des volumes taxables et de leurs répartitions géographiques. Le PLF 2022 confirme la décorrélation de la gestion et du contrôle.

Cette décorrélation présente, à notre sens, un risque certain pour l'assise budgétaire de la région que vous présidez.
L'administration fiscale recevra, de la part des distributeurs de carburants redevables de la TICPE, une déclaration de taxation et liquidation indiquant, sous la responsabilité du déclarant, la répartition régionale de la fraction de TICPE.
Sans connaissance concomitante des volumes de produits distribués dans votre région, il ne sera pas possible d'assurer la fiabilité de cette déclaration ; et le contrôle a posteriori des déclarations fiscales n'aura aucune base certaine puisque les carburants auront été entre-temps consommés.

Nous analysons cette séparation entre la gestion et le contrôle des deux aspects du suivi de la TICPE (distribution / taxation) comme la porte ouverte à une fraude fiscale, par concurrence interrégionale dont les budgets des régions risquent de pâtir.
Il sera en effet loisible pour un opérateur redevable peu scrupuleux de déclarer la TICPE dans une région dont le taux de taxe est inférieur.

En vous remerciant par avance pour l'attention et les suites que vous porterez à ce courrier, nous vous prions, Monsieur le Président du Conseil régional, de recevoir l'expression de nos sentiments respectueux.
Nos organisations restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

L'intersyndicale DGDDI

Monsieur François Bonneau
Président du Conseil régional
de la région Centre-Val de Loire

Paris, le 19 octobre 2021

Objet : réformes en cours à la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (DGDDI) et incidences pour le budget des conseils régionaux.

Réf : - loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021
- projet de loi de finances n°4482 pour 2022

Monsieur le Président du Conseil régional,

Dans le cadre de votre mandat, nos organisations syndicales professionnelles douanières vous adressent cette lettre d'avertissement quant aux risques que le projet de loi de finances pour 2022 (PLF 2022), faisant suite à la loi de finances de décembre 2020 (voir référence en entête), porte au budget régional.

En effet, ces textes législatifs prévoient le transfert de la gestion, du contrôle et du recouvrement de la taxe intérieure de consommation pour les produits énergétiques (TICPE) de la Direction générale des Douanes et Droits indirects (DGDDI) à la Direction générale des Finances Publiques (DGFiP) à compter du 1er janvier 2024.

Depuis le 1er janvier 2006, le budget des régions est alimenté, pour partie, d'une fraction de la TICPE imposée sur les carburants « essences » SP95&98, SP95-E10 et « Gazole ».

La TICPE est calculée sur les volumes de produits carburants distribués aux consommateurs finaux dans la région destinataire de la fraction de TICPE.
Actuellement, les attributions de la Douane lui permettent d'assurer la surveillance et le contrôle de l'ensemble de la chaîne de distribution, de taxation et de répartition régionale de cette fraction de TICPE.

La loi de finances de décembre 2020 a séparé la gestion et le contrôle de la taxation, relevant à partir du 1er janvier 2024 de l'administration des finances publiques (DGFiP), de la gestion et du contrôle des volumes taxables et de leurs répartitions géographiques. Le PLF 2022 confirme la décorrélation de la gestion et du contrôle.

Cette décorrélation présente, à notre sens, un risque certain pour l'assise budgétaire de la région que vous présidez.
L'administration fiscale recevra, de la part des distributeurs de carburants redevables de la TICPE, une déclaration de taxation et liquidation indiquant, sous la responsabilité du déclarant, la répartition régionale de la fraction de TICPE.
Sans connaissance concomitante des volumes de produits distribués dans votre région, il ne sera pas possible d'assurer la fiabilité de cette déclaration ; et le contrôle a posteriori des déclarations fiscales n'aura aucune base certaine puisque les carburants auront été entre-temps consommés.

Nous analysons cette séparation entre la gestion et le contrôle des deux aspects du suivi de la TICPE (distribution / taxation) comme la porte ouverte à une fraude fiscale, par concurrence interrégionale dont les budgets des régions risquent de pâtir.
Il sera en effet loisible pour un opérateur redevable peu scrupuleux de déclarer la TICPE dans une région dont le taux de taxe est inférieur.

En vous remerciant par avance pour l'attention et les suites que vous porterez à ce courrier, nous vous prions, Monsieur le Président du Conseil régional, de recevoir l'expression de nos sentiments respectueux.
Nos organisations restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

L'intersyndicale DGDDI

Madame Marie-Antoinette Maupertuis
Présidente de l'Assemblée de Corse

Paris, le 19 octobre 2021

Objet : réformes en cours à la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (DGDDI) et incidences pour le budget des conseils régionaux.

Réf : - loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021
- projet de loi de finances n°4482 pour 2022

Madame la Présidente de l'Assemblée,

Dans le cadre de votre mandat, nos organisations syndicales professionnelles douanières vous adressent cette lettre d'avertissement quant aux risques que le projet de loi de finances pour 2022 (PLF 2022), faisant suite à la loi de finances de décembre 2020 (voir référence en entête), porte au budget régional.

En effet, ces textes législatifs prévoient le transfert de la gestion, du contrôle et du recouvrement de la taxe intérieure de consommation pour les produits énergétiques (TICPE) de la Direction générale des Douanes et Droits indirects (DGDDI) à la Direction générale des Finances Publiques (DGFiP) à compter du 1er janvier 2024.

Depuis le 1er janvier 2006, le budget des régions est alimenté, pour partie, d'une fraction de la TICPE imposée sur les carburants « essences » SP95&98, SP95-E10 et « Gazole ».

La TICPE est calculée sur les volumes de produits carburants distribués aux consommateurs finaux dans la région destinataire de la fraction de TICPE.
Actuellement, les attributions de la Douane lui permettent d'assurer la surveillance et le contrôle de l'ensemble de la chaîne de distribution, de taxation et de répartition régionale de cette fraction de TICPE.

La loi de finances de décembre 2020 a séparé la gestion et le contrôle de la taxation, relevant à partir du 1er janvier 2024 de l'administration des finances publiques (DGFiP), de la gestion et du contrôle des volumes taxables et de leurs répartitions géographiques. Le PLF 2022 confirme la décorrélation de la gestion et du contrôle.

Cette décorrélation présente, à notre sens, un risque certain pour l'assise budgétaire de la région que vous présidez.
L'administration fiscale recevra, de la part des distributeurs de carburants redevables de la TICPE, une déclaration de taxation et liquidation indiquant, sous la responsabilité du déclarant, la répartition régionale de la fraction de TICPE.
Sans connaissance concomitante des volumes de produits distribués dans votre région, il ne sera pas possible d'assurer la fiabilité de cette déclaration ; et le contrôle a posteriori des déclarations fiscales n'aura aucune base certaine puisque les carburants auront été entre-temps consommés.

Nous analysons cette séparation entre la gestion et le contrôle des deux aspects du suivi de la TICPE (distribution / taxation) comme la porte ouverte à une fraude fiscale, par concurrence interrégionale dont les budgets des régions risquent de pâtir.
Il sera en effet loisible pour un opérateur redevable peu scrupuleux de déclarer la TICPE dans une collectivité dont le taux de taxe est inférieur.

En vous remerciant par avance pour l'attention et les suites que vous porterez à ce courrier, nous vous prions, Madame la Présidente de l'Assemblée, de recevoir l'expression de nos sentiments respectueux.
Nos organisations restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

L'intersyndicale DGDDI

Monsieur Gilles Simeoni
Président du Conseil exécutif de Corse

Paris, le 19 octobre 2021

Objet : réformes en cours à la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (DGDDI) et incidences pour le budget des conseils régionaux.

Réf : - loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021
- projet de loi de finances n°4482 pour 2022

Monsieur le Président du Conseil exécutif,

Dans le cadre de votre mandat, nos organisations syndicales professionnelles douanières vous adressent cette lettre d'avertissement quant aux risques que le projet de loi de finances pour 2022 (PLF 2022), faisant suite à la loi de finances de décembre 2020 (voir référence en entête), porte au budget régional.

En effet, ces textes législatifs prévoient le transfert de la gestion, du contrôle et du recouvrement de la taxe intérieure de consommation pour les produits énergétiques (TICPE) de la Direction générale des Douanes et Droits indirects (DGDDI) à la Direction générale des Finances Publiques (DGFiP) à compter du 1er janvier 2024.

Depuis le 1er janvier 2006, le budget des régions est alimenté, pour partie, d'une fraction de la TICPE imposée sur les carburants « essences » SP95&98, SP95-E10 et « Gazole ».

La TICPE est calculée sur les volumes de produits carburants distribués aux consommateurs finaux dans la région destinataire de la fraction de TICPE.
Actuellement, les attributions de la Douane lui permettent d'assurer la surveillance et le contrôle de l'ensemble de la chaîne de distribution, de taxation et de répartition régionale de cette fraction de TICPE.

La loi de finances de décembre 2020 a séparé la gestion et le contrôle de la taxation, relevant à partir du 1er janvier 2024 de l'administration des finances publiques (DGFiP), de la gestion et du contrôle des volumes taxables et de leurs répartitions géographiques. Le PLF 2022 confirme la décorrélation de la gestion et du contrôle.

Cette décorrélation présente, à notre sens, un risque certain pour l'assise budgétaire de la collectivité que vous présidez.
L'administration fiscale recevra, de la part des distributeurs de carburants redevables de la TICPE, une déclaration de taxation et liquidation indiquant, sous la responsabilité du déclarant, la répartition régionale de la fraction de TICPE.
Sans connaissance concomitante des volumes de produits distribués dans votre région, il ne sera pas possible d'assurer la fiabilité de cette déclaration ; et le contrôle a posteriori des déclarations fiscales n'aura aucune base certaine puisque les carburants auront été entre-temps consommés.

Nous analysons cette séparation entre la gestion et le contrôle des deux aspects du suivi de la TICPE (distribution / taxation) comme la porte ouverte à une fraude fiscale, par concurrence interrégionale dont les budgets des régions risquent de pâtir.
Il sera en effet loisible pour un opérateur redevable peu scrupuleux de déclarer la TICPE dans une région dont le taux de taxe est inférieur.

En vous remerciant par avance pour l'attention et les suites que vous porterez à ce courrier, nous vous prions, Monsieur le Président du Conseil exécutif, de recevoir l'expression de nos sentiments respectueux.
Nos organisations restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

L'intersyndicale DGDDI

Monsieur Jean Rottner
Président du Conseil régional
de la région Grand Est

Paris, le 19 octobre 2021

Objet : réformes en cours à la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (DGDDI) et incidences pour le budget des conseils régionaux.

Réf : - loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021
- projet de loi de finances n°4482 pour 2022

Monsieur le Président du Conseil régional,

Dans le cadre de votre mandat, nos organisations syndicales professionnelles douanières vous adressent cette lettre d'avertissement quant aux risques que le projet de loi de finances pour 2022 (PLF 2022), faisant suite à la loi de finances de décembre 2020 (voir référence en entête), porte au budget régional.

En effet, ces textes législatifs prévoient le transfert de la gestion, du contrôle et du recouvrement de la taxe intérieure de consommation pour les produits énergétiques (TICPE) de la Direction générale des Douanes et Droits indirects (DGDDI) à la Direction générale des Finances Publiques (DGFiP) à compter du 1er janvier 2024.

Depuis le 1er janvier 2006, le budget des régions est alimenté, pour partie, d'une fraction de la TICPE imposée sur les carburants « essences » SP95&98, SP95-E10 et « Gazole ».

La TICPE est calculée sur les volumes de produits carburants distribués aux consommateurs finaux dans la région destinataire de la fraction de TICPE.
Actuellement, les attributions de la Douane lui permettent d'assurer la surveillance et le contrôle de l'ensemble de la chaîne de distribution, de taxation et de répartition régionale de cette fraction de TICPE.

La loi de finances de décembre 2020 a séparé la gestion et le contrôle de la taxation, relevant à partir du 1er janvier 2024 de l'administration des finances publiques (DGFiP), de la gestion et du contrôle des volumes taxables et de leurs répartitions géographiques. Le PLF 2022 confirme la décorrélation de la gestion et du contrôle.

Cette décorrélation présente, à notre sens, un risque certain pour l'assise budgétaire de la région que vous présidez.
L'administration fiscale recevra, de la part des distributeurs de carburants redevables de la TICPE, une déclaration de taxation et liquidation indiquant, sous la responsabilité du déclarant, la répartition régionale de la fraction de TICPE.
Sans connaissance concomitante des volumes de produits distribués dans votre région, il ne sera pas possible d'assurer la fiabilité de cette déclaration ; et le contrôle a posteriori des déclarations fiscales n'aura aucune base certaine puisque les carburants auront été entre-temps consommés.

Nous analysons cette séparation entre la gestion et le contrôle des deux aspects du suivi de la TICPE (distribution / taxation) comme la porte ouverte à une fraude fiscale, par concurrence interrégionale dont les budgets des régions risquent de pâtir.
Il sera en effet loisible pour un opérateur redevable peu scrupuleux de déclarer la TICPE dans une région dont le taux de taxe est inférieur.

En vous remerciant par avance pour l'attention et les suites que vous porterez à ce courrier, nous vous prions, Monsieur le Président du Conseil régional, de recevoir l'expression de nos sentiments respectueux.
Nos organisations restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

L'intersyndicale DGDDI

Monsieur Ary Chalus
Président du Conseil régional
de la région Guadeloupe

Paris, le 19 octobre 2021

Objet : réformes en cours à la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (DGDDI) et incidences pour le budget des conseils régionaux.

Réf : - loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021
- projet de loi de finances n°4482 pour 2022

Monsieur le Président du Conseil régional,

Dans le cadre de votre mandat, nos organisations syndicales professionnelles douanières vous adressent cette lettre d'avertissement quant aux risques que le projet de loi de finances pour 2022 (PLF 2022), faisant suite à la loi de finances de décembre 2020 (voir référence en entête), porte au budget régional.

En effet, ces textes législatifs prévoient le transfert de la gestion, du contrôle et du recouvrement de la taxe intérieure de consommation pour les produits énergétiques (TICPE) de la Direction générale des Douanes et Droits indirects (DGDDI) à la Direction générale des Finances Publiques (DGFiP) à compter du 1er janvier 2024.

Depuis le 1er janvier 2006, le budget des régions est alimenté, pour partie, d'une fraction de la TICPE imposée sur les carburants « essences » SP95&98, SP95-E10 et « Gazole ».

La TICPE est calculée sur les volumes de produits carburants distribués aux consommateurs finaux dans la région destinataire de la fraction de TICPE.
Actuellement, les attributions de la Douane lui permettent d'assurer la surveillance et le contrôle de l'ensemble de la chaîne de distribution, de taxation et de répartition régionale de cette fraction de TICPE.

La loi de finances de décembre 2020 a séparé la gestion et le contrôle de la taxation, relevant à partir du 1er janvier 2024 de l'administration des finances publiques (DGFiP), de la gestion et du contrôle des volumes taxables et de leurs répartitions géographiques. Le PLF 2022 confirme la décorrélation de la gestion et du contrôle.

Cette décorrélation présente, à notre sens, un risque certain pour l'assise budgétaire de la région que vous présidez.
L'administration fiscale recevra, de la part des distributeurs de carburants redevables de la TICPE, une déclaration de taxation et liquidation indiquant, sous la responsabilité du déclarant, la répartition régionale de la fraction de TICPE.
Sans connaissance concomitante des volumes de produits distribués dans votre région, il ne sera pas possible d'assurer la fiabilité de cette déclaration ; et le contrôle a posteriori des déclarations fiscales n'aura aucune base certaine puisque les carburants auront été entre-temps consommés.

Nous analysons cette séparation entre la gestion et le contrôle des deux aspects du suivi de la TICPE (distribution / taxation) comme la porte ouverte à une fraude fiscale, par concurrence interrégionale dont les budgets des régions risquent de pâtir.
Il sera en effet loisible pour un opérateur redevable peu scrupuleux de déclarer la TICPE dans une région dont le taux de taxe est inférieur.

En vous remerciant par avance pour l'attention et les suites que vous porterez à ce courrier, nous vous prions, Monsieur le Président du Conseil régional, de recevoir l'expression de nos sentiments respectueux.
Nos organisations restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

L'intersyndicale DGDDI

Monsieur Gabriel Serville
Président du Conseil régional
de la région Guyane

Paris, le 19 octobre 2021

Objet : réformes en cours à la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (DGDDI) et incidences pour le budget des conseils régionaux.

Réf : - loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021
- projet de loi de finances n°4482 pour 2022

Monsieur le Président du Conseil régional,

Dans le cadre de votre mandat, nos organisations syndicales professionnelles douanières vous adressent cette lettre d'avertissement quant aux risques que le projet de loi de finances pour 2022 (PLF 2022), faisant suite à la loi de finances de décembre 2020 (voir référence en entête), porte au budget régional.

En effet, ces textes législatifs prévoient le transfert de la gestion, du contrôle et du recouvrement de la taxe intérieure de consommation pour les produits énergétiques (TICPE) de la Direction générale des Douanes et Droits indirects (DGDDI) à la Direction générale des Finances Publiques (DGFiP) à compter du 1er janvier 2024.

Depuis le 1er janvier 2006, le budget des régions est alimenté, pour partie, d'une fraction de la TICPE imposée sur les carburants « essences » SP95&98, SP95-E10 et « Gazole ».

La TICPE est calculée sur les volumes de produits carburants distribués aux consommateurs finaux dans la région destinataire de la fraction de TICPE.
Actuellement, les attributions de la Douane lui permettent d'assurer la surveillance et le contrôle de l'ensemble de la chaîne de distribution, de taxation et de répartition régionale de cette fraction de TICPE.

La loi de finances de décembre 2020 a séparé la gestion et le contrôle de la taxation, relevant à partir du 1er janvier 2024 de l'administration des finances publiques (DGFiP), de la gestion et du contrôle des volumes taxables et de leurs répartitions géographiques. Le PLF 2022 confirme la décorrélation de la gestion et du contrôle.

Cette décorrélation présente, à notre sens, un risque certain pour l'assise budgétaire de la région que vous présidez.
L'administration fiscale recevra, de la part des distributeurs de carburants redevables de la TICPE, une déclaration de taxation et liquidation indiquant, sous la responsabilité du déclarant, la répartition régionale de la fraction de TICPE.
Sans connaissance concomitante des volumes de produits distribués dans votre région, il ne sera pas possible d'assurer la fiabilité de cette déclaration ; et le contrôle a posteriori des déclarations fiscales n'aura aucune base certaine puisque les carburants auront été entre-temps consommés.

Nous analysons cette séparation entre la gestion et le contrôle des deux aspects du suivi de la TICPE (distribution / taxation) comme la porte ouverte à une fraude fiscale, par concurrence interrégionale dont les budgets des régions risquent de pâtir.
Il sera en effet loisible pour un opérateur redevable peu scrupuleux de déclarer la TICPE dans une région dont le taux de taxe est inférieur.

En vous remerciant par avance pour l'attention et les suites que vous porterez à ce courrier, nous vous prions, Monsieur le Président du Conseil régional, de recevoir l'expression de nos sentiments respectueux.
Nos organisations restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

L'intersyndicale DGDDI

Monsieur Xavier Bertrand
Président du Conseil régional
de la région Hauts-de France

Paris, le 19 octobre 2021

Objet : réformes en cours à la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (DGDDI) et incidences pour le budget des conseils régionaux.

Réf : - loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021
- projet de loi de finances n°4482 pour 2022

Monsieur le Président du Conseil régional,

Dans le cadre de votre mandat, nos organisations syndicales professionnelles douanières vous adressent cette lettre d'avertissement quant aux risques que le projet de loi de finances pour 2022 (PLF 2022), faisant suite à la loi de finances de décembre 2020 (voir référence en entête), porte au budget régional.

En effet, ces textes législatifs prévoient le transfert de la gestion, du contrôle et du recouvrement de la taxe intérieure de consommation pour les produits énergétiques (TICPE) de la Direction générale des Douanes et Droits indirects (DGDDI) à la Direction générale des Finances Publiques (DGFiP) à compter du 1er janvier 2024.

Depuis le 1er janvier 2006, le budget des régions est alimenté, pour partie, d'une fraction de la TICPE imposée sur les carburants « essences » SP95&98, SP95-E10 et « Gazole ».

La TICPE est calculée sur les volumes de produits carburants distribués aux consommateurs finaux dans la région destinataire de la fraction de TICPE.
Actuellement, les attributions de la Douane lui permettent d'assurer la surveillance et le contrôle de l'ensemble de la chaîne de distribution, de taxation et de répartition régionale de cette fraction de TICPE.

La loi de finances de décembre 2020 a séparé la gestion et le contrôle de la taxation, relevant à partir du 1er janvier 2024 de l'administration des finances publiques (DGFiP), de la gestion et du contrôle des volumes taxables et de leurs répartitions géographiques. Le PLF 2022 confirme la décorrélation de la gestion et du contrôle.

Cette décorrélation présente, à notre sens, un risque certain pour l'assise budgétaire de la région que vous présidez.
L'administration fiscale recevra, de la part des distributeurs de carburants redevables de la TICPE, une déclaration de taxation et liquidation indiquant, sous la responsabilité du déclarant, la répartition régionale de la fraction de TICPE.
Sans connaissance concomitante des volumes de produits distribués dans votre région, il ne sera pas possible d'assurer la fiabilité de cette déclaration ; et le contrôle a posteriori des déclarations fiscales n'aura aucune base certaine puisque les carburants auront été entre-temps consommés.

Nous analysons cette séparation entre la gestion et le contrôle des deux aspects du suivi de la TICPE (distribution / taxation) comme la porte ouverte à une fraude fiscale, par concurrence interrégionale dont les budgets des régions risquent de pâtir.
Il sera en effet loisible pour un opérateur redevable peu scrupuleux de déclarer la TICPE dans une région dont le taux de taxe est inférieur.

En vous remerciant par avance pour l'attention et les suites que vous porterez à ce courrier, nous vous prions, Monsieur le Président du Conseil régional, de recevoir l'expression de nos sentiments respectueux.
Nos organisations restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

L'intersyndicale DGDDI

Madame Valérie Pécresse
Présidente du Conseil régional
de la région Île-de-France

Paris, le 19 octobre 2021

Objet : réformes en cours à la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (DGDDI) et incidences pour le budget des conseils régionaux.

Réf : - loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021
- projet de loi de finances n°4482 pour 2022

Madame la Présidente du Conseil régional,

Dans le cadre de votre mandat, nos organisations syndicales professionnelles douanières vous adressent cette lettre d'avertissement quant aux risques que le projet de loi de finances pour 2022 (PLF 2022), faisant suite à la loi de finances de décembre 2020 (voir référence en entête), porte au budget régional.

En effet, ces textes législatifs prévoient le transfert de la gestion, du contrôle et du recouvrement de la taxe intérieure de consommation pour les produits énergétiques (TICPE) de la Direction générale des Douanes et Droits indirects (DGDDI) à la Direction générale des Finances Publiques (DGFiP) à compter du 1er janvier 2024.

Depuis le 1er janvier 2006, le budget des régions est alimenté, pour partie, d'une fraction de la TICPE imposée sur les carburants « essences » SP95&98, SP95-E10 et « Gazole ». En Île-de-France, cette fraction est majorée pour alimenter le budget du Syndicat des transports d'Île-de-France (STIF – Île-de-France Mobilités).

La TICPE est calculée sur les volumes de produits carburants distribués aux consommateurs finaux dans la région destinataire de la fraction de TICPE.
Actuellement, les attributions de la Douane lui permettent d'assurer la surveillance et le contrôle de l'ensemble de la chaîne de distribution, de taxation et de répartition régionale de cette fraction de TICPE.

La loi de finances de décembre 2020 a séparé la gestion et le contrôle de la taxation, relevant à partir du 1er janvier 2024 de l'administration des finances publiques (DGFiP), de la gestion et du contrôle des volumes taxables et de leurs répartitions géographiques. Le PLF 2022 confirme la décorrélation de la gestion et du contrôle.

Cette décorrélation présente, à notre sens, un risque certain pour l'assise budgétaire de la région que vous présidez .
L'administration fiscale recevra, de la part des distributeurs de carburants redevables de la TICPE, une déclaration de taxation et liquidation indiquant, sous la responsabilité du déclarant, la répartition régionale de la fraction de TICPE.
Sans connaissance concomitante des volumes de produits distribués dans votre région, il ne sera pas possible d'assurer la fiabilité de cette déclaration ; et le contrôle a posteriori des déclarations fiscales n'aura aucune base certaine puisque les carburants auront été entre-temps consommés.

Nous analysons cette séparation entre la gestion et le contrôle des deux aspects du suivi de la TICPE (distribution / taxation) comme la porte ouverte à une fraude fiscale, par concurrence interrégionale dont les budgets des régions risquent de pâtir.
Il sera en effet loisible pour un opérateur redevable peu scrupuleux de déclarer la TICPE dans une région dont le taux de taxe est inférieur.

En vous remerciant par avance pour l'attention et les suites que vous porterez à ce courrier, nous vous prions, Madame la Présidente du Conseil régional, de recevoir l'expression de nos sentiments respectueux.
Nos organisations restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

L'intersyndicale DGDDI

Monsieur Lucien Saliber
Président de l'Assemblée
de la Collectivité territoriale de Martinique

Paris, le 19 octobre 2021

Objet : réformes en cours à la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (DGDDI) et incidences pour le budget des conseils régionaux.

Réf : - loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021
- projet de loi de finances n°4482 pour 2022

Monsieur le Président de l'Assemblée,

Dans le cadre de votre mandat, nos organisations syndicales professionnelles douanières vous adressent cette lettre d'avertissement quant aux risques que le projet de loi de finances pour 2022 (PLF 2022), faisant suite à la loi de finances de décembre 2020 (voir référence en entête), porte au budget régional.

En effet, ces textes législatifs prévoient le transfert de la gestion, du contrôle et du recouvrement de la taxe intérieure de consommation pour les produits énergétiques (TICPE) de la Direction générale des Douanes et Droits indirects (DGDDI) à la Direction générale des Finances Publiques (DGFiP) à compter du 1er janvier 2024.

Depuis le 1er janvier 2006, le budget des régions est alimenté, pour partie, d'une fraction de la TICPE imposée sur les carburants « essences » SP95&98, SP95-E10 et « Gazole ».

La TICPE est calculée sur les volumes de produits carburants distribués aux consommateurs finaux dans la région destinataire de la fraction de TICPE.
Actuellement, les attributions de la Douane lui permettent d'assurer la surveillance et le contrôle de l'ensemble de la chaîne de distribution, de taxation et de répartition régionale de cette fraction de TICPE.

La loi de finances de décembre 2020 a séparé la gestion et le contrôle de la taxation, relevant à partir du 1er janvier 2024 de l'administration des finances publiques (DGFiP), de la gestion et du contrôle des volumes taxables et de leurs répartitions géographiques. Le PLF 2022 confirme la décorrélation de la gestion et du contrôle.

Cette décorrélation présente, à notre sens, un risque certain pour l'assise budgétaire de la région que vous présidez.
L'administration fiscale recevra, de la part des distributeurs de carburants redevables de la TICPE, une déclaration de taxation et liquidation indiquant, sous la responsabilité du déclarant, la répartition régionale de la fraction de TICPE.
Sans connaissance concomitante des volumes de produits distribués dans votre région, il ne sera pas possible d'assurer la fiabilité de cette déclaration ; et le contrôle a posteriori des déclarations fiscales n'aura aucune base certaine puisque les carburants auront été entre-temps consommés.

Nous analysons cette séparation entre la gestion et le contrôle des deux aspects du suivi de la TICPE (distribution / taxation) comme la porte ouverte à une fraude fiscale, par concurrence interrégionale dont les budgets des régions risquent de pâtir.
Il sera en effet loisible pour un opérateur redevable peu scrupuleux de déclarer la TICPE dans une région dont le taux de taxe est inférieur.

En vous remerciant par avance pour l'attention et les suites que vous porterez à ce courrier, nous vous prions, Monsieur le Président de l'Assemblée, de recevoir l'expression de nos sentiments respectueux.
Nos organisations restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

L'intersyndicale DGDDI

Monsieur Serge Letchimy
Président du Conseil exécutif
de la Collectivité territoriale de Martinique

Paris, le 19 octobre 2021

Objet : réformes en cours à la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (DGDDI) et incidences pour le budget des conseils régionaux.

Réf : - loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021
- projet de loi de finances n°4482 pour 2022

Monsieur le Président du Conseil exécutif,

Dans le cadre de votre mandat, nos organisations syndicales professionnelles douanières vous adressent cette lettre d'avertissement quant aux risques que le projet de loi de finances pour 2022 (PLF 2022), faisant suite à la loi de finances de décembre 2020 (voir référence en entête), porte au budget régional.

En effet, ces textes législatifs prévoient le transfert de la gestion, du contrôle et du recouvrement de la taxe intérieure de consommation pour les produits énergétiques (TICPE) de la Direction générale des Douanes et Droits indirects (DGDDI) à la Direction générale des Finances Publiques (DGFiP) à compter du 1er janvier 2024.

Depuis le 1er janvier 2006, le budget des régions est alimenté, pour partie, d'une fraction de la TICPE imposée sur les carburants « essences » SP95&98, SP95-E10 et « Gazole ».

La TICPE est calculée sur les volumes de produits carburants distribués aux consommateurs finaux dans la région destinataire de la fraction de TICPE.
Actuellement, les attributions de la Douane lui permettent d'assurer la surveillance et le contrôle de l'ensemble de la chaîne de distribution, de taxation et de répartition régionale de cette fraction de TICPE.

La loi de finances de décembre 2020 a séparé la gestion et le contrôle de la taxation, relevant à partir du 1er janvier 2024 de l'administration des finances publiques (DGFiP), de la gestion et du contrôle des volumes taxables et de leurs répartitions géographiques. Le PLF 2022 confirme la décorrélation de la gestion et du contrôle.

Cette décorrélation présente, à notre sens, un risque certain pour l'assise budgétaire de la région que vous présidez.
L'administration fiscale recevra, de la part des distributeurs de carburants redevables de la TICPE, une déclaration de taxation et liquidation indiquant, sous la responsabilité du déclarant, la répartition régionale de la fraction de TICPE.
Sans connaissance concomitante des volumes de produits distribués dans votre région, il ne sera pas possible d'assurer la fiabilité de cette déclaration ; et le contrôle a posteriori des déclarations fiscales n'aura aucune base certaine puisque les carburants auront été entre-temps consommés.

Nous analysons cette séparation entre la gestion et le contrôle des deux aspects du suivi de la TICPE (distribution / taxation) comme la porte ouverte à une fraude fiscale, par concurrence interrégionale dont les budgets des régions risquent de pâtir.
Il sera en effet loisible pour un opérateur redevable peu scrupuleux de déclarer la TICPE dans une région dont le taux de taxe est inférieur.

En vous remerciant par avance pour l'attention et les suites que vous porterez à ce courrier, nous vous prions, Monsieur le Président du Conseil exécutif, de recevoir l'expression de nos sentiments respectueux.
Nos organisations restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

L'intersyndicale DGDDI

Monsieur Hervé Morin
Président du Conseil régional
de la région Normandie

Paris, le 19 octobre 2021

Objet : réformes en cours à la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (DGDDI) et incidences pour le budget des conseils régionaux.

Réf : - loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021
- projet de loi de finances n°4482 pour 2022

Monsieur le Président du Conseil régional,

Dans le cadre de votre mandat, nos organisations syndicales professionnelles douanières vous adressent cette lettre d'avertissement quant aux risques que le projet de loi de finances pour 2022 (PLF 2022), faisant suite à la loi de finances de décembre 2020 (voir référence en entête), porte au budget régional.

En effet, ces textes législatifs prévoient le transfert de la gestion, du contrôle et du recouvrement de la taxe intérieure de consommation pour les produits énergétiques (TICPE) de la Direction générale des Douanes et Droits indirects (DGDDI) à la Direction générale des Finances Publiques (DGFiP) à compter du 1er janvier 2024.

Depuis le 1er janvier 2006, le budget des régions est alimenté, pour partie, d'une fraction de la TICPE imposée sur les carburants « essences » SP95&98, SP95-E10 et « Gazole ».

La TICPE est calculée sur les volumes de produits carburants distribués aux consommateurs finaux dans la région destinataire de la fraction de TICPE.
Actuellement, les attributions de la Douane lui permettent d'assurer la surveillance et le contrôle de l'ensemble de la chaîne de distribution, de taxation et de répartition régionale de cette fraction de TICPE.

La loi de finances de décembre 2020 a séparé la gestion et le contrôle de la taxation, relevant à partir du 1er janvier 2024 de l'administration des finances publiques (DGFiP), de la gestion et du contrôle des volumes taxables et de leurs répartitions géographiques. Le PLF 2022 confirme la décorrélation de la gestion et du contrôle.

Cette décorrélation présente, à notre sens, un risque certain pour l'assise budgétaire de la région que vous présidez.
L'administration fiscale recevra, de la part des distributeurs de carburants redevables de la TICPE, une déclaration de taxation et liquidation indiquant, sous la responsabilité du déclarant, la répartition régionale de la fraction de TICPE.
Sans connaissance concomitante des volumes de produits distribués dans votre région, il ne sera pas possible d'assurer la fiabilité de cette déclaration ; et le contrôle a posteriori des déclarations fiscales n'aura aucune base certaine puisque les carburants auront été entre-temps consommés.

Nous analysons cette séparation entre la gestion et le contrôle des deux aspects du suivi de la TICPE (distribution / taxation) comme la porte ouverte à une fraude fiscale, par concurrence interrégionale dont les budgets des régions risquent de pâtir.
Il sera en effet loisible pour un opérateur redevable peu scrupuleux de déclarer la TICPE dans une région dont le taux de taxe est inférieur.

En vous remerciant par avance pour l'attention et les suites que vous porterez à ce courrier, nous vous prions, Monsieur le Président du Conseil régional, de recevoir l'expression de nos sentiments respectueux.
Nos organisations restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

L'intersyndicale DGDDI

Monsieur Alain Rousset
Président du Conseil régional
de la région Nouvelle-Aquitaine

Paris, le 19 octobre 2021

Objet : réformes en cours à la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (DGDDI) et incidences pour le budget des conseils régionaux.

Réf : - loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021
- projet de loi de finances n°4482 pour 2022

Monsieur le Président du Conseil régional,

Dans le cadre de votre mandat, nos organisations syndicales professionnelles douanières vous adressent cette lettre d'avertissement quant aux risques que le projet de loi de finances pour 2022 (PLF 2022), faisant suite à la loi de finances de décembre 2020 (voir référence en entête), porte au budget régional.

En effet, ces textes législatifs prévoient le transfert de la gestion, du contrôle et du recouvrement de la taxe intérieure de consommation pour les produits énergétiques (TICPE) de la Direction générale des Douanes et Droits indirects (DGDDI) à la Direction générale des Finances Publiques (DGFiP) à compter du 1er janvier 2024.

Depuis le 1er janvier 2006, le budget des régions est alimenté, pour partie, d'une fraction de la TICPE imposée sur les carburants « essences » SP95&98, SP95-E10 et « Gazole ».

La TICPE est calculée sur les volumes de produits carburants distribués aux consommateurs finaux dans la région destinataire de la fraction de TICPE.
Actuellement, les attributions de la Douane lui permettent d'assurer la surveillance et le contrôle de l'ensemble de la chaîne de distribution, de taxation et de répartition régionale de cette fraction de TICPE.

La loi de finances de décembre 2020 a séparé la gestion et le contrôle de la taxation, relevant à partir du 1er janvier 2024 de l'administration des finances publiques (DGFiP), de la gestion et du contrôle des volumes taxables et de leurs répartitions géographiques. Le PLF 2022 confirme la décorrélation de la gestion et du contrôle.

Cette décorrélation présente, à notre sens, un risque certain pour l'assise budgétaire de la région que vous présidez.
L'administration fiscale recevra, de la part des distributeurs de carburants redevables de la TICPE, une déclaration de taxation et liquidation indiquant, sous la responsabilité du déclarant, la répartition régionale de la fraction de TICPE.
Sans connaissance concomitante des volumes de produits distribués dans votre région, il ne sera pas possible d'assurer la fiabilité de cette déclaration ; et le contrôle a posteriori des déclarations fiscales n'aura aucune base certaine puisque les carburants auront été entre-temps consommés.

Nous analysons cette séparation entre la gestion et le contrôle des deux aspects du suivi de la TICPE (distribution / taxation) comme la porte ouverte à une fraude fiscale, par concurrence interrégionale dont les budgets des régions risquent de pâtir.
Il sera en effet loisible pour un opérateur redevable peu scrupuleux de déclarer la TICPE dans une région dont le taux de taxe est inférieur.

En vous remerciant par avance pour l'attention et les suites que vous porterez à ce courrier, nous vous prions, Monsieur le Président du Conseil régional, de recevoir l'expression de nos sentiments respectueux.
Nos organisations restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

L'intersyndicale DGDDI

Madame Carole Delga
Présidente du Conseil régional
de la région Occitanie

Paris, le 19 octobre 2021

Objet : réformes en cours à la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (DGDDI) et incidences pour le budget des conseils régionaux.

Réf : - loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021
- projet de loi de finances n°4482 pour 2022

Madame la Présidente du Conseil régional,

Dans le cadre de votre mandat, nos organisations syndicales professionnelles douanières vous adressent cette lettre d'avertissement quant aux risques que le projet de loi de finances pour 2022 (PLF 2022), faisant suite à la loi de finances de décembre 2020 (voir référence en entête), porte au budget régional.

En effet, ces textes législatifs prévoient le transfert de la gestion, du contrôle et du recouvrement de la taxe intérieure de consommation pour les produits énergétiques (TICPE) de la Direction générale des Douanes et Droits indirects (DGDDI) à la Direction générale des Finances Publiques (DGFiP) à compter du 1er janvier 2024.

Depuis le 1er janvier 2006, le budget des régions est alimenté, pour partie, d'une fraction de la TICPE imposée sur les carburants « essences » SP95&98, SP95-E10 et « Gazole ».

La TICPE est calculée sur les volumes de produits carburants distribués aux consommateurs finaux dans la région destinataire de la fraction de TICPE.
Actuellement, les attributions de la Douane lui permettent d'assurer la surveillance et le contrôle de l'ensemble de la chaîne de distribution, de taxation et de répartition régionale de cette fraction de TICPE.

La loi de finances de décembre 2020 a séparé la gestion et le contrôle de la taxation, relevant à partir du 1er janvier 2024 de l'administration des finances publiques (DGFiP), de la gestion et du contrôle des volumes taxables et de leurs répartitions géographiques. Le PLF 2022 confirme la décorrélation de la gestion et du contrôle.

Cette décorrélation présente, à notre sens, un risque certain pour l'assise budgétaire de la région que vous présidez.
L'administration fiscale recevra, de la part des distributeurs de carburants redevables de la TICPE, une déclaration de taxation et liquidation indiquant, sous la responsabilité du déclarant, la répartition régionale de la fraction de TICPE.
Sans connaissance concomitante des volumes de produits distribués dans votre région, il ne sera pas possible d'assurer la fiabilité de cette déclaration ; et le contrôle a posteriori des déclarations fiscales n'aura aucune base certaine puisque les carburants auront été entre-temps consommés.

Nous analysons cette séparation entre la gestion et le contrôle des deux aspects du suivi de la TICPE (distribution / taxation) comme la porte ouverte à une fraude fiscale, par concurrence interrégionale dont les budgets des régions risquent de pâtir.
Il sera en effet loisible pour un opérateur redevable peu scrupuleux de déclarer la TICPE dans une région dont le taux de taxe est inférieur.

En vous remerciant par avance pour l'attention et les suites que vous porterez à ce courrier, nous vous prions, Madame la Présidente du Conseil régional, de recevoir l'expression de nos sentiments respectueux.
Nos organisations restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

L'intersyndicale DGDDI

Monsieur Renaud Muselier
Président du Conseil régional
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Paris, le 19 octobre 2021

Objet : réformes en cours à la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (DGDDI) et incidences pour le budget des conseils régionaux.

Réf : - loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021
- projet de loi de finances n°4482 pour 2022

Monsieur le Président du Conseil régional,

Dans le cadre de votre mandat, nos organisations syndicales professionnelles douanières vous adressent cette lettre d'avertissement quant aux risques que le projet de loi de finances pour 2022 (PLF 2022), faisant suite à la loi de finances de décembre 2020 (voir référence en entête), porte au budget régional.

En effet, ces textes législatifs prévoient le transfert de la gestion, du contrôle et du recouvrement de la taxe intérieure de consommation pour les produits énergétiques (TICPE) de la Direction générale des Douanes et Droits indirects (DGDDI) à la Direction générale des Finances Publiques (DGFiP) à compter du 1er janvier 2024.

Depuis le 1er janvier 2006, le budget des régions est alimenté, pour partie, d'une fraction de la TICPE imposée sur les carburants « essences » SP95&98, SP95-E10 et « Gazole ».

La TICPE est calculée sur les volumes de produits carburants distribués aux consommateurs finaux dans la région destinataire de la fraction de TICPE.
Actuellement, les attributions de la Douane lui permettent d'assurer la surveillance et le contrôle de l'ensemble de la chaîne de distribution, de taxation et de répartition régionale de cette fraction de TICPE.

La loi de finances de décembre 2020 a séparé la gestion et le contrôle de la taxation, relevant à partir du 1er janvier 2024 de l'administration des finances publiques (DGFiP), de la gestion et du contrôle des volumes taxables et de leurs répartitions géographiques. Le PLF 2022 confirme la décorrélation de la gestion et du contrôle.

Cette décorrélation présente, à notre sens, un risque certain pour l'assise budgétaire de la région que vous présidez.
L'administration fiscale recevra, de la part des distributeurs de carburants redevables de la TICPE, une déclaration de taxation et liquidation indiquant, sous la responsabilité du déclarant, la répartition régionale de la fraction de TICPE.
Sans connaissance concomitante des volumes de produits distribués dans votre région, il ne sera pas possible d'assurer la fiabilité de cette déclaration ; et le contrôle a posteriori des déclarations fiscales n'aura aucune base certaine puisque les carburants auront été entre-temps consommés.

Nous analysons cette séparation entre la gestion et le contrôle des deux aspects du suivi de la TICPE (distribution / taxation) comme la porte ouverte à une fraude fiscale, par concurrence interrégionale dont les budgets des régions risquent de pâtir.
Il sera en effet loisible pour un opérateur redevable peu scrupuleux de déclarer la TICPE dans une région dont le taux de taxe est inférieur.

En vous remerciant par avance pour l'attention et les suites que vous porterez à ce courrier, nous vous prions, Monsieur le Président du Conseil régional, de recevoir l'expression de nos sentiments respectueux.
Nos organisations restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

L'intersyndicale DGDDI

Madame Christelle Morançais
Présidente du Conseil régional
de la région Pays de la Loire

Paris, le 19 octobre 2021

Objet : réformes en cours à la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (DGDDI) et incidences pour le budget des conseils régionaux.

Réf : - loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021
- projet de loi de finances n°4482 pour 2022

Madame la Présidente du Conseil régional,

Dans le cadre de votre mandat, nos organisations syndicales professionnelles douanières vous adressent cette lettre d'avertissement quant aux risques que le projet de loi de finances pour 2022 (PLF 2022), faisant suite à la loi de finances de décembre 2020 (voir référence en entête), porte au budget régional.

En effet, ces textes législatifs prévoient le transfert de la gestion, du contrôle et du recouvrement de la taxe intérieure de consommation pour les produits énergétiques (TICPE) de la Direction générale des Douanes et Droits indirects (DGDDI) à la Direction générale des Finances Publiques (DGFiP) à compter du 1er janvier 2024.

Depuis le 1er janvier 2006, le budget des régions est alimenté, pour partie, d'une fraction de la TICPE imposée sur les carburants « essences » SP95&98, SP95-E10 et « Gazole ».

La TICPE est calculée sur les volumes de produits carburants distribués aux consommateurs finaux dans la région destinataire de la fraction de TICPE.
Actuellement, les attributions de la Douane lui permettent d'assurer la surveillance et le contrôle de l'ensemble de la chaîne de distribution, de taxation et de répartition régionale de cette fraction de TICPE.

La loi de finances de décembre 2020 a séparé la gestion et le contrôle de la taxation, relevant à partir du 1er janvier 2024 de l'administration des finances publiques (DGFiP), de la gestion et du contrôle des volumes taxables et de leurs répartitions géographiques. Le PLF 2022 confirme la décorrélation de la gestion et du contrôle.

Cette décorrélation présente, à notre sens, un risque certain pour l'assise budgétaire de la région que vous présidez.
L'administration fiscale recevra, de la part des distributeurs de carburants redevables de la TICPE, une déclaration de taxation et liquidation indiquant, sous la responsabilité du déclarant, la répartition régionale de la fraction de TICPE.
Sans connaissance concomitante des volumes de produits distribués dans votre région, il ne sera pas possible d'assurer la fiabilité de cette déclaration ; et le contrôle a posteriori des déclarations fiscales n'aura aucune base certaine puisque les carburants auront été entre-temps consommés.

Nous analysons cette séparation entre la gestion et le contrôle des deux aspects du suivi de la TICPE (distribution / taxation) comme la porte ouverte à une fraude fiscale, par concurrence interrégionale dont les budgets des régions risquent de pâtir.
Il sera en effet loisible pour un opérateur redevable peu scrupuleux de déclarer la TICPE dans une région dont le taux de taxe est inférieur.

En vous remerciant par avance pour l'attention et les suites que vous porterez à ce courrier, nous vous prions, Madame la Présidente du Conseil régional, de recevoir l'expression de nos sentiments respectueux.
Nos organisations restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

L'intersyndicale DGDDI

Madame Huguette Bello
Présidente du Conseil régional
de la région Réunion

Paris, le 19 octobre 2021

Objet : réformes en cours à la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (DGDDI) et incidences pour le budget des conseils régionaux.

Réf : - loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021
- projet de loi de finances n°4482 pour 2022

Madame la Présidente du Conseil régional,

Dans le cadre de votre mandat, nos organisations syndicales professionnelles douanières vous adressent cette lettre d'avertissement quant aux risques que le projet de loi de finances pour 2022 (PLF 2022), faisant suite à la loi de finances de décembre 2020 (voir référence en entête), porte au budget régional.

En effet, ces textes législatifs prévoient le transfert de la gestion, du contrôle et du recouvrement de la taxe intérieure de consommation pour les produits énergétiques (TICPE) de la Direction générale des Douanes et Droits indirects (DGDDI) à la Direction générale des Finances Publiques (DGFiP) à compter du 1er janvier 2024.

Depuis le 1er janvier 2006, le budget des régions est alimenté, pour partie, d'une fraction de la TICPE imposée sur les carburants « essences » SP95&98, SP95-E10 et « Gazole ».

La TICPE est calculée sur les volumes de produits carburants distribués aux consommateurs finaux dans la région destinataire de la fraction de TICPE.
Actuellement, les attributions de la Douane lui permettent d'assurer la surveillance et le contrôle de l'ensemble de la chaîne de distribution, de taxation et de répartition régionale de cette fraction de TICPE.

La loi de finances de décembre 2020 a séparé la gestion et le contrôle de la taxation, relevant à partir du 1er janvier 2024 de l'administration des finances publiques (DGFiP), de la gestion et du contrôle des volumes taxables et de leurs répartitions géographiques. Le PLF 2022 confirme la décorrélation de la gestion et du contrôle.

Cette décorrélation présente, à notre sens, un risque certain pour l'assise budgétaire de la région que vous présidez.
L'administration fiscale recevra, de la part des distributeurs de carburants redevables de la TICPE, une déclaration de taxation et liquidation indiquant, sous la responsabilité du déclarant, la répartition régionale de la fraction de TICPE.
Sans connaissance concomitante des volumes de produits distribués dans votre région, il ne sera pas possible d'assurer la fiabilité de cette déclaration ; et le contrôle a posteriori des déclarations fiscales n'aura aucune base certaine puisque les carburants auront été entre-temps consommés.

Nous analysons cette séparation entre la gestion et le contrôle des deux aspects du suivi de la TICPE (distribution / taxation) comme la porte ouverte à une fraude fiscale, par concurrence interrégionale dont les budgets des régions risquent de pâtir.
Il sera en effet loisible pour un opérateur redevable peu scrupuleux de déclarer la TICPE dans une région dont le taux de taxe est inférieur.

En vous remerciant par avance pour l'attention et les suites que vous porterez à ce courrier, nous vous prions, Madame la Présidente du Conseil régional, de recevoir l'expression de nos sentiments respectueux.
Nos organisations restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

L'intersyndicale DGDDI